

Châlons-en-Champagne, le 11 décembre 2019

CIRCULAIRE N° 2019-36

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Etablissements Publics Communaux

**CALENDRIER PREVISIONNEL DES SEANCES
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.) ET DES
COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (C.C.P)
AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Afin de faciliter la saisine des CAP et CCP, vous trouverez ci-après le calendrier prévisionnel des séances au titre de l'année 2020 ainsi que le rappel des dossiers devant faire l'objet d'un avis de ces instances.

I. CALENDRIER CAP

<i>Date limite de réception des dossiers</i>	<i>Dates des séances</i>	<i>Observations</i>
4 février 2020 CAP A, B et C	10 mars 2020	Promotion interne
5 mars 2020 CAP A, B et C	2 avril 2020	Dossiers courants et avancements de grade
26 mai 2020 CAP A, B et C	23 juin 2020	Dossiers courants et avancements de grade
25 août 2020 CAP A, B et C	22 septembre 2020	Dossiers courants et avancements de grade
10 novembre 2020 CAP A, B et C	8 décembre 2020	Dossiers courants et avancements de grade

II. CALENDRIER CCP

<i>Date limite de réception des dossiers</i>	<i>Dates des séances</i>	<i>Observations</i>
9 janvier 2020 CCP A, B et C	6 février 2020	Dossiers courants
10 mars 2020 CCP A, B et C	2 avril 2020	Dossiers courants
26 mai 2020 CCP A, B et C	23 juin 2020	Dossiers courants
25 août 2020 CCP A, B et C	22 septembre 2020	Dossiers courants
10 novembre 2020 CCP A, B et C	8 décembre 2020	Dossiers courants

Votre attention est attirée **sur la nécessité de respecter les dates limites de réception des dossiers** par le Centre de Gestion, dans la mesure où ils doivent être inscrits à l'ordre du jour des réunions afin de permettre aux membres des CAP et des CCP d'en prendre connaissance et de remplir leurs attributions dans un délai raisonnable.

En conséquence, tout dossier arrivant au-delà de ces dates, ne sera pas examiné lors des séances.

Des guides de procédure visant à saisir les instances sur le **module dématérialisé AGIRHE** sont disponibles le site Internet du Centre de Gestion www.51.cdgplus.fr

III. RAPPEL DES DOSSIERS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Conformément à l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019, la CAP est saisie obligatoirement, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire, chaque fois qu'il s'agit d'une décision individuelle dite litigieuse.

- Par l'administration pour :

- le licenciement en cours de stage,
- le refus de titularisation en fin de stage,
- la prorogation de stage,
- le licenciement suite à disponibilité après trois refus de postes,
- le refus d'un congé pour formation syndicale ou d'un congé avec traitement pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

L'autorité territoriale devra adresser à la CAP **un rapport circonstancié indiquant les motifs** de cette saisine.

- suite à un double refus successifs d'une formation prévue aux 2° à 5° de l'article 1^{er} de la loi n°84-594 (de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, personnelle suivie à l'initiative de l'agent ou de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française),
- la mise à disposition (**seul cas de mobilité**),
- la promotion interne et l'avancement de grade (**pour la dernière année**),
- la réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civiques/d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française,
- les sanctions disciplinaires au-delà du premier groupe,
- le licenciement pour insuffisance professionnelle

Dans ces deux derniers cas, la CAP se réunit en formation disciplinaire.

• A la demande de l'agent pour :

- les décisions individuelles mentionnées à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 (refus de disponibilité, refus de réintégration suite à disponibilité)
- les refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel,
- les refus d'acceptation d'une démission,
- les demandes de révision de compte rendu d'entretien professionnel,
- les refus de mobilisation du compte personnel de formation (CPF),
- les refus de demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par le fonctionnaire,
- des refus de demande de congés au titre du compte épargne-temps (CET)

La possibilité de saisine de la CAP par son président ou sur demande écrite par la moitié au moins des représentants du personnel est supprimée. Seules les saisines par l'administration, le cas échéant sur demande du fonctionnaire intéressé, sont prévues réglementairement.

IV. RAPPEL DES DOSSIERS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Conformément à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, la CCP est saisie, soit à la demande de l'administration, soit à la demande de l'agent contractuel, sur les décisions individuelles relatives :

- au licenciement suite à la période d'essai,
- au non-renouvellement de contrat des personnes investies d'un mandat syndical,
- au licenciement pour inaptitude physique définitive,
- au licenciement dont les motifs sont prévus par l'article 39-3 du décret susvisé,
- à la révision du compte-rendu d'entretien professionnel,
- au refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail,
- au refus d'accomplir un service à temps partiel et tout litige d'ordre individuel,
- au refus d'une action de formation professionnelle,
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Dans ce dernier cas, la CCP se réunit en formation disciplinaire

Les avis émis par la CAP et la CCP sont des avis simples ne liant pas l'autorité territoriale.

Néanmoins, en vertu de l'article 30 alinéa 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, **elle doit l'informer dans un délai d'un mois des motifs** qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Ceci ne vaut pas en matière disciplinaire.

Il vous est rappelé que la saisine de la CAP et de la CCP **constitue un préalable obligatoire à toute décision de l'autorité territoriale** à peine d'annulation par le juge administratif pour procédure irrégulière.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Le Président,
Patrice VALENTIN,

Maire d'ESTERNAY,
Conseiller Régional
Délégué Régional du CNFRT

